

3

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1923

SOIXANTE-QUINZIÈME ANNÉE



BRUXELLES

PALAIS DES ACADEMIES

Des presses de

L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE

1923

LES AJUSTEURS DE POIDS ET DE MESURES A BRUGES

ET LEURS DÉNÉRAUX

L'apposition d'un poinçon officiel sur les poids, pour en garantir la justesse, était en usage à Bruges avant 1306, car en cette année les poids dont se servaient les peseurs de pain furent *repointonnés* (1). En 1307, Jan van Haerlebeke toucha 9 livres pour avoir poinçonné les poids de la ville à la chambre fondoire (2). Les comptes communaux montrent que le poinçonnage des poids et des mesures était régulièrement organisé au XIV^e et au XV^e siècle (3); il était obligatoire, et ceux qui contrevenaient aux ordonnances sur la matière étaient punis d'une amende (4).

Au XV^e siècle, les ajusteurs de Bruges exerçaient leurs fonctions même sur le territoire du Franc (5), mais, comme nous le verrons plus loin, au XVII^e, le magistrat de cette châtellenie chargea ses propres officiers du contrôle des poids et des mesures.

Le 4 août 1470, la ville de Bruges céda gratuitement l'office du poinçonnage à l'hôpital Saint-Jean, afin d'augmenter les ressources nécessaires à cet établissement charitable pour l'entretien des pauvres et des malades (6).

A partir de ce moment, le maître de l'hôpital, agissant au nom de la Communauté, présentait au magistrat un candidat ajusteur. Celui-ci devait être laïc et appartenir à la corporation des fèvres; lorsqu'il avait fourni la preuve de sa capacité, il

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des Archives de la Ville de Bruges*. VI, p. 20. « Van den broodweghers ghewichte te verickene » (compte 1306, f^o 8).

(2) *Ibid.* VI, 20.

(3) *Ibid.* VI, 20, 21.

(4) *Ibid.* IV, 154.

(5) *Ibid.* IV, 332. VI, 21.

(6) *Ibid.* VI, 14, où l'acte de cession est reproduit en entier.

prêtait serment entre les mains du magistrat. Il devait habiter l'hôpital et y établir son officine pour y servir le public. Les bénéfices provenant de l'ajustage appartenaient à l'hôpital, qui se contentait de donner une rémunération à l'ajusteur.

En 1536, le magistrat de Bruges demanda à l'empereur Charles-Quint l'autorisation de racheter l'office du poinçonnage, parce que le public redoutait la fréquentation de l'hôpital où des maladies contagieuses régnaient presque toujours; les poids et mesures n'étaient plus vérifiés régulièrement, au grand détriment du commerce. Par une lettre d'octroi, donnée à Bruxelles le 9 octobre 1536, l'empereur accueillit la requête de la ville, et permit le rachat moyennant le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de 12 livres de gros (1).

Voici comment l'ajustage des poids et des mesures était organisé à Bruges depuis cette époque: en règle générale, un seul fonctionnaire en avait la charge; il vérifiait et marquait aussi bien les poids et balances de sa fabrication que celles ouvrées par d'autres (2).

Exceptionnellement, l'ajustage des poids et des balances d'une part et celui des mesures de capacité d'autre part, furent affermés à deux titulaires différents.

Un ajusteur particulier était préposé au poinçonnage des mesures de longueur (3); un autre, choisi parmi les potiers d'étain, à celui des bouteilles, dont la capacité était garantie par une bague d'étain, poinçonnée, fixée au goulot (4).

Le plus souvent, l'office d'ajusteur était concédé pour un terme de trois ou de six ans, soit par enchères publiques, soit de la main à la main. L'adjudicataire devait faire preuve de capacité, prêter serment entre les mains du magistrat, et établir son officine dans un endroit facilement accessible au public; il devait prendre livraison des dormants ou étalons et les restituer en bon état à l'expiration de son mandat. Il fournissait

(1) Archives de Bruges, *Nieuwen groenenboec A*, f° 309 et suivants.

(2) Archives de Bruges, *Hallegeboden*, VIII, f° 296, 7 mai 1580.

(3) Arch. de Bruges; *Métiers: dossier Yckers*. « Supplierende verthoont reverentelyck Joannes Mulier dat hij by R^{te} is ghesteld ende gheauthoriseert tot eycken van de ellen die men binnen deser stede zal ghebrycken... » (1699.)

(4) Arch. de Bruges, *Hallegeboden XVII*, f° 410 v° et suiv. Ordonnatie op het fact van het ycken der Boteillen.

à ses frais les poinçons nécessaires à l'exercice de sa charge, notamment ceux portant la marque de l'année et ceux, en cuivre ou en acier, où était gravé un petit lion. Il était tenu de terminer, endéans deux jours ouvrables, les travaux qui lui étaient confiés. Si ses poids étaient mal ajustés, il répondait du dommage envers ses clients et devait le réparer. Les conflits qui naissaient à l'occasion de l'ajustage étaient jugés sans appel par le tribunal des échevins. Si l'ajusteur venait à mourir avant l'expiration de son mandat, sa veuve ou ses hoirs pouvaient ou renoncer à sa charge, ou en achever le terme, en présentant au magistrat un personnage capable d'exercer les fonctions du défunt (1).

Comme les dormants confiés à l'ajusteur juré devaient à la longue se détériorer par l'usage, il en existait une seconde série, dont le serment de la corporation des chandeliers avait la garde; on s'en servait pour contrôler l'exactitude des dormants de la ville (2). Lorsqu'en 1654 Antoine van Diest devint ajusteur, il reconnut que quelques-uns des étalons officiels étaient ou trop lourds, ou trop légers. Le 2 novembre, les commis au trésor, accompagnés des doyen et jurés des chandeliers, se rendirent à son domicile, pour comparer les dormants de la corporation et ceux de la ville; ils constatèrent la défectuosité de ces derniers et chargèrent van Diest de les rectifier. Le 4 décembre, réunis une seconde fois, ils trouvèrent tous les poids bien ajustés. Mais, afin d'être mieux prémunis à l'avenir, ils commandèrent à van Diest une nouvelle série de dormants en cuivre, qui devaient être conservés à la trésorerie sans qu'on en fit habituellement usage, mais uniquement pour servir au contrôle. Le 13 mars 1655, l'ajusteur fournit ces poids à la ville; ils pesaient respectivement 6, 3, 2 et 1 livre, 8, 4, 2 et 1 once (3). Cette précaution n'était pas inutile: en 1749, les dormants de

(1) Procès-verbal de l'adjudication de l'ajustage en 1590, reproduit in extenso à la fin de cet article.

(2) Arch. de Bruges, *Hallegeboden*, VII, f^o 223. 5 janvier 1569. « ... Voort zullen deken ende eedt van den ambochte vanden Keerschieters macht hebben, zoo zij oock van ouden tyden vermoghen hebben, tallen tijden alst hemlieden believeen zal te bezouken ende te prouvene binnen deser stede ende scependomme van brugghe alle manieren van heynselen, ballanchen, schaelen ende ghewichten, met de slaepers ende waerzegghers die zy van ouden tyden te hemliedenwaerts ghehadt hebben... »

(3) Arch. de Bruges, *Pachtbouck van Stads Officien*, 1653-61, f^o 34. *Ibid.*, *Ferie Tresorie*, 1652-55, f^o 157 v^o, f^o 166, f^o 181.

l'ajusteur et ceux des chandeliers, reconnus inexacts, les uns et les autres, furent rectifiés à l'aide de ceux de la trésorerie (1). Les dormants inventoriés en 1654 étaient les suivants :

1^o En livres brugeoises : 50, 25, 12, 6, 3, 2 et 1 livre ; 8, 4, 2 et 1 once. D'après la « Concordance entre les nouveaux et anciens poids et mesures de la province de la Flandre Occidentale », publiée à Bruges par F.-J. TANGNES, probablement vers 1837, la livre brugeoise pesait 0^{kg}469484 ;

2^o En poids dits « appendants » ou « aberdaens ghewichten », pesant environ 8 % de moins que les premiers : 6, 2 et 1 livre, 8, 4 et 2 onces. Nous ignorons la destination de cette seconde série de poids. La concordance de Tangnes donne aussi deux livres différentes, l'une dite « winkelgewicht », de 0^{kg}463231, l'autre dite « stads gewigt », de 0^{kg}469484 ;

3^o En poids de boulanger : 10, 6, 5, 4, 3, 2, 1/2 marc ; 4, 2, 1/2 lood.

Ce marc pesait, d'après Tangnes, 0^{kg}18529 ; il se divisait en 18 « looden », et le « lood » en 8 « engelschen » (2).

Un autre inventaire (3), dressé en 1749, mentionne les dormants suivants :

1^o En livres brugeoises : 50, 25, 12, 6, 3, 2 et 1 livre ; 8, 4, 2 et 1 once ;

2^o En « appendants ghewichten » : 25, 12, 6, 3, 2 et 1 livre ; 8, 4, 2 et 1 once ;

3^o En poids de boulanger : 6, 5, 4, 3, 2 et 1 marc ; 8, 4 et 2 lood.

Nous n'avons trouvé dans aucun inventaire les étalons du poids de Troyes, ni ceux de la livre médicinale.

Une livre de 17 onces était en usage à la Halle au Beurre, une autre de 15 onces aux poids publics de la ville (4).

(1) Arch. de Bruges, *Hallegeboden* XXII, f^o 263, 1^{er} juillet 1749.

(2) Arch. de Bruges, *Ferie Tresorie*, 1652-55, f^o 157 v^o.

(3) Arch. de Bruges, *Pachtbouck van stads officien*, 1745-63, f^o 36 et suiv.

(4) Arch. de Bruges, *Chartes* 1224, c. Procès entre l'ajusteur J. Verhouver et le serment du marché aux volailles : ... ende oock aldaer ghewichten van andere quantiteyt bevonden wierden, mitsgaders dat de ghewichten van het boterhuus van zeventhien oncen in een pondt, inde andere twee wechusen eenighe van vichtien oncen en andere van zesthien oncen ruym, daer nochtans de ghewichten van dese stadt alleenlick waeren inhoudende sesthien oncen in een pont precis.

Une ordonnance du 5 janvier 1569 (1) défendait à l'ajusteur juré de poinçonner d'autres poids que ceux de 1, 2, 3, 6, 12 et 50 livres, 1/2, 1/4, 1/8, 1/16, 1/32 et 1/64 de livre, sans autres fractions. Cette prescription, renouvelée par un placard du 5 août 1780 (2), resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cette série de poids permettait de peser toutes les quantités intermédiaires entre 1 et 99 livres.

Plusieurs corps constitués étaient chargés de surveiller la pratique de l'ajustage.

Les doyen et jurés de la corporation des chandeliers, qui, de temps immémorial, avaient la garde d'une série de dormants, devaient contrôler la justesse des balances et des poids servant au public; lorsqu'ils en trouvaient de défectueux, ils les faisaient briser sur le seuil de leur possesseur, et celui-ci encourait une amende de 3 livres parisis pour chaque infraction (3).

Aux termes de leur Keure du 15 avril 1541, les doyen et jurés du marché aux volailles vérifiaient l'exactitude des poids et mesures en même temps que l'apposition régulière des poinçons prescrits (4); mais une autre Keure, du 23 juillet 1618, réduit leur rôle au contrôle du poinçonnage, fonction qu'ils partagent avec l'ajusteur lui-même et avec le serment du marché aux grains (5). Plusieurs pièces de procédure que nous avons examinées, indiquent les limites de leur compétence: au cours d'un procès qu'il intente à l'ajusteur Verhouvern en 1645, le serment du marché aux volailles reconnaît que sa mission se borne à contrôler le poinçonnage et non la justesse des poids (6).

La vérification des pots d'étain et des pots de grès utilisés dans les débits de boisson appartenait à la fois à l'ajusteur, au

(1) Arch. de Bruges, *Hallegeboden VII*, f^{os} 223, 226.

(2) Arch. de Bruges, *Hallegeboden XXV*, f^o 119 v^o, 12 août 1780.

(3) Arch. de l'Etat à Bruges, *Grand registre aux chartes des métiers de Bruges*, f^o 337, r^o. Arch. de Bruges, *Hallegeboden XII*, f^o 43 et suiv.; 23 juillet 1618.

(4) Arch. de Bruges, *Hallegeboden IV*, f^o 383, art. 9. Item deken ende eedt zullen... bezouckene alle ghewichten, natte ende drooghe maten of zy huerlieder ghewichte hebben ende mate houden, ende est dat zij eeneghe ghewichten maten ofte kannen vinden die niet gheit en zyn metien yesele vanderstede, zullen de ghone onder wien die bevonden werden, verbueren ij $\frac{1}{2}$ p... etc.

(5) Arch. de Bruges, *Hallegeboden XII*, f^o 43 v^o et suiv.

(6) Arch. de Bruges, *Chartes*, n^o 1224, c. (3 novembre 1645.)

serment du marché au laitage, à celui du marché aux volailles et à celui de la corporation des potiers d'étain; ce dernier en possédait les dormants (1).

Le poinçonnage des poids devait se faire annuellement entre Pâques et la Pentecôte en 1659; entre la Sainte-Catherine (25 novembre) et la Chandeleur (2 février) avant 1749; entre le 1^{er} janvier et le dernier jour de février après cette date.

Dans l'*Inventaire des Archives de Bruges*, de GILLIODTS-VAN SEVEREN, nous avons relevé les noms de quelques ajusteurs du XIV^e et du XV^e siècle (2): Jan van Haerlebeke en 1307; Symon van Geneven en 1309; Boidin van Belle, de 1316 à 1318; Lam-sine Reifins en 1315 et 1318; Maertine en 1332; Jan van Varsenare en 1361 et 1368; avant 1425, Pieter van de Velde; Allaerd Coukebac en 1425; Jacob de Vinc en 1468; Heinric van Slaken avant 1470; Michel Screneels avant 1536 (3).

Après le rachat de l'ajustage par la ville en 1536, cet office fut affermé à Jan Cruusman, qui semble l'avoir conservé au moins jusqu'en 1547; il demeurait rue Breydel, à quelques pas de l'hôtel de ville, et tenait boutique de poids et de mesures (4).

Cornelis Cane ou Canyn lui succéda le 1^{er} mai 1551 (5) et resta en fonctions jusqu'en 1565 au moins; de 1565 à 1568, le nom de l'ajusteur ne figure pas dans l'ordonnance sur le poinçonnage des poids et mesures, qui était proclamée au balcon des Halles, tous les ans, la veille de la Saint-Donat (13 octobre).

En 1569, l'ajustage des poids et balances d'une part, celui des mesures d'autres part, furent affermés séparément: le pre-

(1) Arch. de Bruges, *Hallegeboden* II, f^o 154, 24 mars 1507.

(2) *Invent.* pp. 14, 20, 21.

(3) Arch. de Bruges, *Nieuwen groenenboec* B, f^o 309 et suiv.

(4) Arch. de Bruges, *Hallegeboden* IV, f^o 184 v^o, 23 juin 1536. « Voort dat alle de ghuene die ghecostumeirt zijn gheweist met huerlieden ghewichten ende andere zaken te ghane in s^t Janshuus omme aldaer veryck te werdene dat die nu voordan commen ten huuse van Jan Cruusman wonende inde breydelstrate daermen de zelve ghewichten maten kannen ende anden zaken ycken sal... — *Ibid.*, f^o 203, 13 octobre 1536, ... bij Jan vander Cruuce ghezwooren yckere van deser stede wonende in de breidelstrate. C'est le même personnage.

(5) Arch. de Bruges, *Ferie Tresorie*, 1541-56, non. pag. voir 15 septembre 1552. *Hallegeboden* VI, f^o 6, 450, VII, f^o 41.

mier à Pieter Liebaert, habitant place Malleberg (1), le second à Jooris Socquet, habitant sous le Steen, au Bourg (2). Leurs officines, placées au centre de la ville, étaient ainsi facilement accessibles au public, comme le prescrivait les ordonnances. Liebaert et Cocquet exerçaient encore leur office en 1575.

En 1578, l'ajustage des poids échut à Dieryck van Vletynghe, demeurant place Malleberg, et celui des mesures à Heindryck de Ruddere, demeurant rue Breydel; une ordonnance du 16 février 1579 nous apprend qu'ils étaient en fonctions depuis peu de temps (3). A cette époque, divers balanciers avaient répandu des poids défectueux, variant de 14 à 16 onces; le 7 mai 1580, le magistrat en proscrivit l'usage sous peine de 10 livres parisis d'amende et de correction arbitraire, et rappela au public l'obligation de n'user que de poids dûment ajustés et poinçonnés (4).

H. de Ruddere figure encore dans le Registre des Hallegeboden en 1585 (5). D. van Vletynghe fut remplacé par Jooris Socquet le 3 novembre 1582 (6); il reprit ses fonctions en 1585 (7).

Le 10 janvier 1589, le magistrat de Bruges avait publié au son de la cloche, par ordre du Conseil de Flandre, une ordonnance provisionnelle de Philippe II, donnée à Bruxelles le 23 décembre 1588, par laquelle le public était mis en garde contre les monnaies rognées, et en particulier contre les réaux d'Espagne, dont les demis, les simples, les doubles et les quadruples circulaient en quantité, en même temps que de faux testons portugais, portant le nom du roi Sébastien et forgés en Hollande et en Zélande. Les réaux visiblement rognés, aussi

(1) Arch. de Bruges, *Hallegeboden* VII, f° 223, 5 janvier 1569. « Pieter Liebaert... wonende upde plaetse Maulbert, neffens den Vliegende Hert... » Pachtboeck van der stede van Brugghe, 1567-74, f° 47 v° et suiv., procès-verbal de l'affermage des poids et balances à P. Liebaert, pour neuf années prenant cours à la Toussaint 1569, moyennant £. II-18 5 gros 6 mites par an.

(2) Arch. de Bruges, *Hallegeboden* VII, f° 223, 5 janvier 1569.

(3) Arch. de Bruges, *Hallegeboden* VIII, f° 236, 16 février 1579.

(4) *Ibid.*, f° 296, 7 mai 1580.

(5) *Hallegeboden* IX, f° 180 et suiv.

(6) *Hallegeboden* VIII, f° 411 v°.

(7) *Hallegeboden* IX, f° 180 et suiv.

bien que les testons portugais, étaient billonnés; ceux qui pesaient deux esterlins et plus étaient tolérés jusqu'à la Saint-Jean (1).

A la suite de cette ordonnance, une si grande défiance se manifesta que le numéraire n'était plus accepté qu'au poids. Le magistrat intervint le 4 février 1589 et enjoignit aux habitants de recevoir en paiement sans discussions les pièces qui n'étaient pas visiblement écourtées, et défendit de les peser (2).

Le 1^{er} novembre 1590, l'ajustage des poids et celui des mesures furent affermés à Jooris Scocquet (3), qui exerça encore son office de 1601 à 1606 (4).

Le 26 octobre 1612, les commis au Trésor, autorisés par le Collège des bourgmestre et échevins, le concédèrent sans adjudication publique, moyennant 100 florins par an, à Jan van Vletynghe, maître balancier et ajusteur de poids de Troyes à Lille; il devait venir s'établir à Bruges, où il serait dispensé de l'obligation de monter la garde aussi longtemps qu'il exercerait son office personnellement, à la satisfaction du magistrat. Il entra en fonctions le 1^{er} novembre 1612, mais ne prêta serment que le 9 janvier 1613 (5).

De 1616 à 1618, il eut comme successeur Matthys Callant. Parmi les concurrents qui se disputaient l'emploi cette année-là, se trouvait Cornélis Verpoorte, ajusteur du Franc, mort en



(1) Arch. de Bruges, *Hallegeboden* IX, f^o 337 v^o et suiv. X

(2) *Ibid.*, f^o 384.

(3) Arch. de Bruges, *Pachtbouck van stads officien*, 1589-1615, f^o 17 v^o et suiv.

(4) Arch. de Bruges, *Compte communal* de 1601-02, f^o 37 v^o. *Compte communal* de 1605-06, f^o 36 v^o.

(5) Arch. de Bruges, *Pachtbouck van stads officien*, 1589-1615, f^o 183. *Hallegeboden* X, f^o 372 v^o.

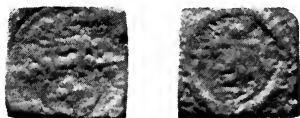
1636 (1). Nous ne connaissons aucun document écrit prouvant qu'il ait été ajusteur de la ville; pourtant il semble qu'il faille lui attribuer les dénéraux où l'écu de Bruges est accompagné des initiales C. V. P. qui ne conviennent qu'à lui. Voici ces pièces dont malheureusement la date est illisible sur tous les exemplaires que nous connaissons. S'ils sont de lui, il aurait été en charge entre 1606 et 1612 (2).

En 1618, les deux offices furent encore séparés. A cette époque, le magistrat du Franc de Bruges avait aussi organisé l'ajustage sur son territoire. La ville de Bruges protesta contre cette innovation, contraire à d'anciens droits acquis, et soumit le litige au Conseil de Flandre; vraisemblablement elle perdit son procès.

L'ajustage des mesures fut affermé à Nicolas Montecler en 1618, 1621, 1624, 1627 et 1630; celui des poids, à Jacques Verhouve en 1618 (3), à Cornelis Sereins en 1621 (4), puis de nouveau, en 1624, à Jacques Verhouve, qui le conserva jusqu'en 1653; à partir de 1633, il cumula l'ajustage des poids et des mesures, qui ne devaient plus être séparés à l'avenir (5).

Nous croyons pouvoir lui attribuer le dénéral suivant, quoique les initiales I. V. conviennent aussi à Jan Vletynghe.

II. L'écu de Bruges, sommé d'un briquet et accosté des lettres I. V. dans une couronne de lauriers.



(1) Arch. de l'Etat à Bruges, *Resolutieboek du Franc*, n° 30, f° 181 v°, 25 octobre 1636.

(2) Les dénéraux que nous attribuons à C. Verpoorte ont déjà été reproduits dans la *Revue*, 1894, pl. X, n° 8, et 1899, pl. IX, n° 72.

(3) Arch. de Bruges, *Pachtboek stads officien*, 1615-30, f°s 66 v°, 105, 172 v°, 173, 206 v°.

(4) *Ibid.*, f° 104 v°.

(5) Arch. de Bruges, *Pachtboek stads officien*, 1630-37, f° 101.

Jacques Verhove étant mort en 1653, son fils Jacques Verhove le jeune conserva l'exercice de ses fonctions pendant quelques mois (1). C'est à lui que succéda Antoine van Diest, ajusteur juré et fabricant de balances de la ville et châellenie de Lille, Douai et Orchies. Par une requête datée du 4 juillet 1654, il avait sollicité l'ajustage des poids de Troyes, ainsi que celui de toutes sortes d'autres poids, de balances et de mesures à Bruges; le 17 août 1654, le collège apostilla favorablement sa demande, et autorisa les commis au Trésor à lui louer l'office vacant pour trois années prenant cours le 1^{er} octobre 1654, au prix de 250 florins. Dominique Lefevere, messager de Bruges à Lille, se porta caution pour lui (2).

Nous attribuons à Antoine van Diest les deux variétés de poids monétaires suivants :

III. Dans un cercle de laurier, fermé au sommet par une rose, une fleur de lis couronnée, sommée d'un briquet, et accompagnée des initiales A. V. D.

Dénéral de la pistole; poids : 6 gr. 83.

Collection Théry, Lille.



IV. Même emblème dans un simple cercle perlé; le briquet est plus grand.

Dénéral du double ducat d'Espagne; poids : 7 gr. 04.

Ma collection.



(1) Arch. de Bruges, *Pachtboeck stads officien*, 1653-61, f^o 34.

(2) Arch. de Bruges, *Pachtboeck stads officien* 1653-61, f^o 34. Dans les documents conservés aux archives de Bruges, cet ajusteur est appelé tantôt *van Diest*, tantôt *de Diest*.

C'est en vertu d'une ordonnance du 16 février 1509 concernant les poids de Troyes que le briquet se trouve sur ces dénéraux (1); ils appartiennent donc certainement aux Pays-Bas espagnols. La fleur de lis qui les orne figure dans les armoiries de Lille, mais elle est en même temps le différent monétaire de Bruges. Peut-être n'est-il pas téméraire de supposer que van Diest, en changeant de résidence, a conservé l'ancienne empreinte de ses poids. Espérons que la découverte d'une boîte munie de son étiquette et garnie de ses dénéraux originaux nous donne un jour le mot de l'énigme. Antoine van Diest avait cessé de vivre en 1660. Le 1^{er} octobre de cette année, sa veuve, Catherine Valyn, fut déclarée fermière de son office; elle se fit assister par François Crispel, natif de Lille, et c'est lui qui prêta serment entre les mains des commis au trésor (2). Trois ans plus tard, elle était remariée à Lenaert Somersen ou Somers, qui devint ajusteur juré le 1^{er} octobre 1663 (3), et qui, sauf une courte interruption, de 1678 à 1680, pendant laquelle il fut évincé par Liévin Allaert (4), le resta jusqu'à son décès en 1689. A sa demande, le tarif de l'ajustage, qui était suranné, fut relevé en 1674 (5).

V. Voici un dénéral de sa façon, marqué d'un glaive flamboyant, surmonté d'un briquet accosté des initiales L. S. En



bas, le B couronné de Bruges; aux deux côtés du glaive, la date 1668, qui rend certaine l'attribution de cette pièce.

(1) *Placcaeten van Vlaenderen*, 2^e édition, vol. I, p. 469.

(2) Arch. de Bruges, *Pachtboek stads officien*, 1653-61, f^o 240.

(3) Arch. de Bruges, *Pachtboek stads officien*, 1661-64, f^o 135.

(4) Arch. de Bruges, *Pachtboek stads officien*, 1673-88, f^o 85 v^o et suiv.

(5) *Ibid.*, f^o 24 et suiv.

Léonard Somers avait épousé en secondes noces Elisabeth Hertebolle. Celle-ci lui succéda en 1690 (1); elle avait pour caution Jean Somers, qui était probablement aussi son assistant, car ses initiales figurent sur des dénéraux au millésime de 1700, alors qu'à cette date la veuve de Léonard Somers était encore titulaire de l'ajustage.

VI. Dans un cercle perlé, un glaive flamboyant surmonté d'un briquet, séparant les initiales I. S.; en bas, le B couronné de Bruges, accosté de la date 1700.



Ce Jean Somers, fils de Pierre, devint ajusteur le 1^{er} septembre 1702, et le resta jusqu'à sa mort, survenue le 19 novembre 1716 (2). Sa veuve, Barbe Ghyoot, demanda en vain au magistrat de pouvoir conserver son office avec l'assistance de François van de Veste, ajusteur à Gand, qui promettait d'enseigner son art au fils que le défunt avait eu de son premier mariage avec Anne Pasters; elle fut éconduite (3).

En 1717, l'ajustage échut à Melchior van de Kerchove (4), dont nous ne connaissons aucun dénéral; il le conserva jusqu'à sa mort en 1729.

Jean Somers, deuxième du nom, est probablement l'enfant dont il est question dans la requête de Barbe Ghyoot. En 1732, il succéda deux fois à Melchior van de Kerchove, en épousant sa veuve et en reprenant son office (5); il resta ajusteur jusqu'en 1748.

Les prescriptions concernant les poids et mesures paraissent avoir été quelque peu négligées à cette époque, car, lorsque Dominique De Visch remplaça Jean Somers en 1749, le magis-

(1) Arch. de Bruges, *Pachtboek van stads officien*, 1688-1700, f^o 32 v^o.

(2) Arch. de Bruges, *Pachtboek van stads officien*, 1700-1709, f^o 43 v^o.

(3) Arch. de Bruges, *Métiers*; liasse *Yckers*.

(4) Arch. de Bruges, *Compte communal*, 1717-18, f^o 32.

(5) Arch. de Bruges, *Pachtboek van stads officien*, 1709-25, f^o 148 v^o.

trat remit en vigueur les anciens règlements du XVI^e siècle (1). En même temps, il releva les tarifs; l'affermage passa de 18 à 69 livres de gros. C'est à Dominique De Visch qu'appartiennent les dénéraux, souvent de fabrication anversoise, contremarqués d'un poinçon portant le B couronné de Bruges; au moment de son entrée en fonctions, le gouvernement avait envoyé aux différentes villes un dénéral du ducat, ajusté sur le dormant reposant à la Chambre des Comptes, en leur enjoignant d'en faire confectionner de semblables, *portant la marque de la ville*, et dont le public aurait à se servir à l'exclusion de tous autres. Le modèle envoyé de Bruxelles existe encore; il est de la fabrique de Gilles Delmotte et contremarqué d'un petit T (2).

Le Collège, par une ordonnance du 10 avril 1749, prescrit à Dominique De Visch d'ajuster des dénéraux du Ducat marqués d'un B couronné; or le poinçon apposé sur beaucoup d'autres poids monétaires est le même que celui qui fut utilisé pour le ducat; ils sont donc du même ajusteur (3).

VII. Dénéral du ducat d'Espagne, poinçonné du B couronné.
R/. Marque d'André Caers, ajusteur à Anvers.



VIII. Dénéral du 1/4 de pistole, poinçonné du B couronné.
R/. Marque de l'ajuteur anversois I. S.



(1) Arch. de Bruges, *Pachtboek van stads officien*, 1745-63, f^o 36 et suiv.

(2) Arch. de Bruges, *Hallegeboden* XXII, f^o 256, 258.

(3) Arch. de Bruges, *Pachtboek van stads officien*, 1745-63, f^o 68, 31 janvier 1752.

Après la mort de Dominique De Visch, arrivée en 1752, sa veuve, Isabelle Crétien, conserva ses fonctions jusqu'en 1762, assistée par J.-B. Limborges ou Limbourg. Cependant une décision de la jointe des monnaies, citée par de Witte (1), nous apprend que Gérard De Corduanier, maître balancier à Bruxelles, fut autorisé, le 19 juin 1753, « à faire fonction d'ajusteur des poids de Troyes et balances de la ville de Bruges jusqu'à ce qu'il y aura un ajusteur des poids et balances domicilié dans la dite ville ». Isabelle Crétien étant morte, ses deux enfants renoncèrent à sa charge le 13 septembre 1762 (2). L'ajustage fut affermé ensuite du 1^{er} janvier 1763 à 1780, à Joannes De Visschere (3), puis, pendant quelques années, à sa veuve Rosa van Suyt, aidée par Jean Limbourg (4); celui-ci en devint titulaire en 1787 pour trois ans (5). Du 1^{er} janvier 1790 au 31 décembre 1796, il fut remplacé par Jan van de Velde (6), auquel succéda, le 1^{er} janvier 1796, Joannes Vercruysse (7).

Le 12 ventôse an IV (2 mars 1796), une proclamation de la municipalité enjoint une dernière fois aux habitants de Bruges de faire ajuster et poinçonner leurs poids et mesures conformément aux anciennes ordonnances (8); mais bientôt l'ancien régime allait disparaître. Déjà en 1790, l'Assemblée Constituante avait chargé l'Académie des sciences d'étudier des réformes; la commission, nommée à cet effet, avait terminé ses travaux en 1799; le 2 novembre 1801, une loi instituait le système métrique.

Albert VISART DE BOCARMÉ.

(1) R. B. de N. 1899, p. 101.

(2) Arch. de Bruges, *Pachtboeck van stads officien*, 1745-63; f^o 126, 13 septembre 1762.

(3) Ibid., f^o 133 et suiv., 18 septembre 1762.

(4) Arch. de Bruges, *Pachtboeck van stads officien*, 1763-an VII, 19 octobre 1780.

(5) Ibid., f^o 119 v^o, 19 et 20 octobre 1789.

(6) Ibid., f^o 148 v^o, 19 et 20 octobre 1789.

(7) Ibid., f^o 201 et suiv., 19 décembre 1795.

(8) Arch. de Bruges, *Hallegeboden*, XXVIII., f^o 463.

ANNEXE

Affermage de l'office d'ajuteur des poids et des mesures à Jooris Socquet, le 26 octobre 1560. (Pachtboek 1589-1615, f° 17 et suiv.)

TYCKERSCHIP VAN DE BALANCEN ENDE GHEWICHTEN

Men veylt alhier te pachte tyckerscip van allerande Eynssels, balancen, schalen ende ghewichten voor den termyn van zes jaren ingaende den eerden novembris xv^o xc upde naervolgende conditien.

Eerst dat nyemandt tzelve en zal moghen pachten, hij en zij bequame ende expert tot tbedienen van dien, doende van zijne experientie preuve present de gone daertoe bij die vander Tresorie te kiesene. Ende zo verre hij dies niet suffisant bevonden en ware, dat hij sculdich wordt te betalen de wanne verhooghinghe ende de gone meest daer vooren gheboden hebbende te ghedieden pachte, behoudens ghelycke examinatie ende verclaers van zijn nudscap.

Ten andren wordt de pachte ghehouden te dienen ende gheriefven alle degone uutventende met schalen ende ghewichten, uit ycken van dien, tusschen Paesschen ende syncschen, upde paynen daertoe staende spachters laste, emmers tot dat vanden zelve tijde anders gheordonneert zij.

Voorts zal de pachte ghehouden wesen t' ontfanghene up inventaris de slapers vande ghewichten, eynssels, schalden, balancen ende balcken, van metael, loot, ysere, hout, ende andre dienende tot tverpachte officie, met conditie van tzelve wedesomme over te leveren ongheschent, up payne van uistant van de scade.

Item wordt de pachte ghehouden zijn ychuus te houdene ter bequame plaetse, ende elcken daerinne ghereedscap te doene zonder claghte daerinne te gheschiedene up payne van provisie van controlleurs oft anders zoo tbehooren zal. Ende nyemands goet langher bij hem te houden dan ten uutersten twee werckedagen, up de boete van x s. p. van den slicke tot profite vanden proprietaris van dien, ten ware hem daertoe meer tijts behoufde uut pregnante redenen, alle scimp ende pranden gheweert: ende specialicken zonder di van de neeringhe ende vercoopers van dien eenichsins te scimpen int achterhouden van huerliedder goet tot nadeele van tvercoopen van dien.

Item wordt de pachte ghehouden te gane ten plaetsen daer eeneghe balancen zijn oft hanghen diemen hem niet goelicx en can oft mach bringhen ende die ooc te juijstene up den naerscreven loon.

Item wordt sculdich alle scalen, balancen ende ghewichten uprechthelicken ghejuijst ende gheijct uut te ghevene up payne vante moeten betalen t' interest van de partie daermede bescadicht, ende ooc de boete verbuert bij de gone daermede uutghegheven ende gheweghen hebbende.

Indien enich ghescil rese ter causen van tycken oft juijsten van eeneghe scalen oft ghewichten tusschenden pachte, ende de gone daremede coopende ofte vercoopende, dat tzelve zal staen ter sententie definitive vande wet met adviese van lieden dies verstandt hebbende. Daer mede de pachte hem zal moeten ghenoughen.

